

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.650 du 2 août 2002

A. 124.607/7141

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 juillet 2002 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 22 juillet 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er août 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN VYVE, loco Me V. VEREECKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle est arrivée en Belgique le 24 septembre 2001 et s'est déclarée réfugiée le 26 septembre 2001; qu'après l'avoir entendue à l'Office des étrangers le même jour, le délégué du Ministre de l'intérieur a, le 28 septembre 2001, prié les autorités espagnoles compétentes de prendre en charge le traitement de la demande d'asile de la requérante, sur la base de l'article 5, 2° de la convention de Dublin du 15 juin 1990; que cette demande a été renouvelée le 19 décembre 2001 et le 19 juin 2002; que lesdites autorités ayant marqué leur accord, le délégué du Ministre de l'intérieur a pris, le 22 juillet 2002, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) dans les dix jours et de se présenter aux autorités compétentes de l'aéroport de Madrid; qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, motivé ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

La candidate a choisi d'introduire sa demande d'asile en Belgique, du fait que son mari l'avait également introduite le 08/12/2000, or la demande de celui-ci a été rejetée le 25/06/2002.

Madame XXX doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités espagnoles. L'Espagne a donné son accord pour sa reprise en date du 26/06/2002.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Madrid.";

Considérant que la partie adverse soulève une exception au recours de la requérante, en raison d'un prétendu défaut d'intérêt ; que la partie adverse expose que la requérante "a invoqué, afin de fonder la compétence des autorités belges, la présence

de son époux en Belgique” et confirme cet élément à l’appui de son argumentation, alors que ce dernier, après avoir été débouté de sa demande d’asile selon notification d’une décision de non reconnaissance de la qualité de réfugié par la Commission permanente de Recours des réfugiés en date du 28 juin 2002, fait l’objet d’un ordre de quitter le Royaume pris en date du 31 juillet 2002; qu’il résulte de l’exposé de la partie adverse que cet ordre de quitter le territoire n’a pas été notifié à l’intéressé mais qu’il devrait l’être “par le directeur de la prison de Bruges dès sa libération”;

Considérant qu’il n’est pas contesté que l’époux de la requérante est encore en Belgique, détenu à la prison de Bruges et que la date de sa libération n’est pas déterminée; que l’exception ne peut être accueillie;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation des articles 22 et 22bis de la constitution, de l’article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, et de la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991; qu’à l’appui du moyen, elle fait valoir qu’elle avait expressément demandé qu’en application de l’article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 sa demande soit examinée par la Belgique, en raison de la présence sur le territoire de son mari; qu’elle soutient que la décision critiquée implique une rupture des liens familiaux existant entre elle, son mari et leur enfant commun et que cette ingérence dans sa vie privée et familiale n’est pas justifiée et n’a pas été prise en considération de manière concrète; qu’elle souligne qu’elle va régulièrement rendre visite à son mari, dont la peine d’emprisonnement devrait prendre fin en avril 2005;

Considérant qu’il ressort de la décision critiquée qu’elle est motivée exclusivement par la considération selon laquelle la demande d’asile du mari de la requérante a été rejetée le 25 juin 2002; que cette considération ne peut suffire à justifier que le délégué du Ministre a pris en compte la situation de la requérante; qu’il n’a pas indiqué les raisons pour lesquelles il estimait qu’il n’y avait pas lieu d’y avoir égard; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte critiqué, la requérante fait valoir que celle-ci provoquerait une rupture dans les relations familiales effectives entretenues à l'heure actuelle; que la partie adverse ne conteste pas ce risque de préjudice grave difficilement réparable tout en signalant, à l'audience, que le mari de la requérante pourrait bénéficier dans les prochaines semaines d'une mesure de libération conditionnelle, suivie de la notification de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 juillet 2001; qu'en raison du caractère aléatoire de ladite mesure, cette circonstance n'est pas de nature à écarter le risque allégué;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 22 juillet 2002 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux août deux mille deux, par :

M. DAOUT,
M. DEPELSENAIRE,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

F. DAOUT.